

**Modèle de Convention Enedis/<Fournisseur> relative à la dématérialisation au format pdf signé RGS \*\* des factures d'acheminement**

Identification : Enedis-MOP-CF_060E
Version : 1
Nb. de pages : 1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-FOR-CF_47E

**Document(s) associé(s) et annexe(s) :****Résumé / Avertissement**

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.

Cette note Enedis-MOP-CF\_060E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF\_47E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA\_003E.

Le présent modèle de convention Enedis/<Fournisseur> énonce les stipulations spécifiques liées à la dématérialisation au format pdf signé RGS \*\*, des factures d'acheminement qu'Enedis envoie à tout fournisseur d'électricité signataire d'un contrat GRD.

# Modèle de Convention Enedis/<Fournisseur> relative à la dématérialisation au format pdf signé RGS \*\* des factures d'acheminement

**Identification :** Enedis-FOR-CF\_47E

**Version :** 2.1

**Nb. de pages :** 6

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	16/05/2016	Création	
1.1	01/06/2016	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	
2.0	03/04/2018	Remplacement de la période de test par une période de validation Possibilité de signature électronique	
2.1	01/09/2018	Ouverture à la dématérialisation de nouveaux flux	

## Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-FOR-CF\_02E : « Modèle de Contrat GRD-F relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique ».

## Résumé / Avertissement :

Le présent modèle de convention Enedis/<Fournisseur> énonce les stipulations spécifiques liées à la dématérialisation au format pdf signé RGS \*\*, des factures d'acheminement qu'Enedis envoie à tout fournisseur d'électricité signataire d'un contrat GRD.

# CONVENTION Enedis/<Fournisseur> relative à la dématérialisation des factures d'acheminement au format pdf signé RGS \*\*

[Option 1]

Fait en deux exemplaires, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page.

[fin d'option 1]

[Option 2]

Fait en trois exemplaires, signés électroniquement

[fin d'option 2]

ENTRE

<FOURNISSEUR>, société <type> au capital social de <capital> euros, dont le siège social est situé <adresse>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <Ville> sous le numéro <numéro>, représentée par <civilité, prénom, nom>, <fonction> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Fournisseur,

D'UNE PART,  
ET

Enedis, société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, Paris la Défense (92079), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <civilité, prénom, nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommées individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

## Préambule

Le contrat GRD-F en vigueur, conclu le **XX/XX/XXXX** entre les Parties conformément à l'article L.111-92 du Code de l'énergie, prévoit la possibilité d'envoi des factures par voie électronique.

Le Fournisseur ayant demandé à bénéficier de la dématérialisation des factures d'acheminement, les Parties se sont rapprochées pour en définir les modalités de mise en œuvre au moyen de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

## Article 1. Objet et champ d'application de la présente convention

### 1.1 Objet

La présente convention (ci-après la « Convention ») définit les conditions techniques, juridiques et financières du service de production et de transmission au format pdf signé RGS \*\* de factures électroniques fiscalement probantes entre Enedis et le Fournisseur, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les factures objets de ce processus de dématérialisation sont les factures d'acheminement envoyées par Enedis au Fournisseur en application de l'article 7.7.1 du contrat GRD-F, et telles que définies à l'article 2.1 de la Convention.

### 1.2 Périmètre contractuel

La Convention comprend le présent document, qui en constitue le corps principal.

La Convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant aux modalités d'exécution de la dématérialisation des factures. Elle annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés, ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention et portant sur le même objet.

Le contrat GRD-F en vigueur continue de s'appliquer dans toutes ses stipulations entre les Parties.

## Article 2. Déploiement du service de dématérialisation fiscale des factures

### 2.1 Périmètre de la dématérialisation

Les flux de factures d'acheminement liées au contrat GRD-F sont listés à l'annexe 9 dudit contrat.

Dans le cadre de la Convention, le périmètre de la dématérialisation concerne le(s) flux mentionné(s) ci-après :

- flux F12,
- flux F03,
- flux F15.

### 2.2 Période de validation

A l'entrée en vigueur de la présente Convention, débute une période de validation d'une durée de deux mois.

Le Fournisseur a la faculté de mettre fin à la Convention, ou de supprimer un flux du périmètre de la Convention, de manière accélérée au cours de la période de validation. Cette demande se fait par courriel adressé à l'adresse générique de suivi du contrat GRD-F désignée à l'annexe 9 dudit contrat.

La convention prendra fin un mois après la réception de ladite demande par Enedis.

Lorsque le Fournisseur demande, pendant la période de validation, à mettre fin à la Convention ou à supprimer un flux du périmètre de la Convention, Enedis lui communique sur simple demande de sa part, adressée par courriel à l'adresse générique

de suivi du contrat GRD-F, les duplcatas des factures demandées mises à disposition au format pdf signé RGS\*\* au titre de la présente convention.

Cette demande d'envoi de duplcata, effectuée pendant la période de validation, ne fait alors pas l'objet d'une facturation.

## 2.3 Modification du périmètre de la dématérialisation

### 2.3.1 Ajout d'un ou plusieurs flux

L'ajout d'un ou plusieurs flux nécessite la signature d'un avenant à la présente Convention entre les Parties, pour mettre à jour le périmètre de la dématérialisation.

Cet avenant précise :

- le(s) flux concerné(s),
- la date de mise en production de la dématérialisation relative à ce(s) flux.

Une nouvelle période de validation de deux mois s'applique à la date d'effet de l'avenant. Cette période de validation ne concerne que le(s) flux ajouté(s) par l'avenant concerné.

### 2.3.2 Suppression d'un ou plusieurs flux

Le Fournisseur peut à tout moment demander à ce qu'un ou plusieurs flux de facturation faisant partie du périmètre de la dématérialisation, soi(en)t retiré(s) du périmètre de cette dématérialisation. Le Fournisseur fait part de sa demande à Enedis par courriel adressé à l'adresse générique de suivi du contrat GRD-F désignée à l'annexe 9 dudit contrat.

En dehors des conditions spécifiques définies pour la période de validation à l'article 2.2, la demande doit parvenir à Enedis au moins trois mois avant la date de suppression souhaitée.

Une fois le ou les flux supprimé(s), les factures concernées sont envoyées au Fournisseur sur support papier qui tiennent lieu d'originaux et font foi entre les Parties ainsi qu'au regard des dispositions légales applicables en la matière.

La Convention est modifiée par avenant pour mettre à jour le périmètre de la dématérialisation. Lorsque le périmètre de la dématérialisation est vide, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

## Article 3. Sécurité des factures dématérialisées

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des factures contre les risques d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

Les procédures et les mesures de sécurité relatives à la confidentialité des factures, la vérification de l'origine et à la vérification de l'intégrité, permettant d'identifier l'expéditeur d'un fichier facture et d'assurer qu'un fichier facture reçu est complet et n'a pas été altéré, sont obligatoires pour tout fichier facture.

## Article 4. Conservation des factures dématérialisées

L'enregistrement et la conservation des factures dématérialisées fiscalement sont de la responsabilité de chacune des Parties qui doivent mettre en place les dispositifs adéquats, conformes à la législation commerciale et fiscale applicable en la matière.

Enedis s'engage à mettre à disposition les factures au format pdf signé RGS\*\* pendant une durée de 3 mois à compter de la date d'émission.

## Article 5. Obligations des parties

Enedis s'engage à mettre à disposition du Fournisseur les factures émises sur un serveur, accessible par internet.

Enedis s'engage à adresser au Fournisseur des factures comprenant l'ensemble des mentions légales ainsi que les informations prévues par le contrat GRD-F.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement :

- de toute anomalie constatée lors des contrôles pouvant être engagés par les agents de l'administration fiscale portant sur la dématérialisation ;
- en cas d'indisponibilité temporaire du système de dématérialisation et à prendre toutes les dispositions pour y remédier dans les meilleurs délais.

## Article 6. Destinataire des notifications de mise à disposition des factures

Le Fournisseur précise l'adresse mail via laquelle il sera informé de la mise à disposition de ses factures électroniques en annexe 9 du contrat GRD-F dans le champ « adresse électronique de notification de mise à disposition des factures électroniques ». Cette information est indispensable à l'exécution de la présente Convention.

Toute modification de ce destinataire est opérée conformément aux modalités d'évolution de l'annexe 9 du contrat GRD-F.

## Article 7. Prix

Le service de dématérialisation ne fait pas l'objet d'une valorisation financière et ne donne lieu à aucune rémunération de part et d'autre, étant précisé que chacune des Parties conserve à sa charge ses propres coûts directs et indirects liés à la mise en place du service.

## Article 8. Date d'effet, durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter du **XX/XX/XXXX** pour une durée indéterminée.

A compter de cette date, Enedis cesse, pour les flux du périmètre de la présente convention, l'envoi de factures papier au Fournisseur.

En dehors des conditions spécifiques définies pour la période de validation à l'article 2.2, chacune des Parties peut mettre un terme à la Convention, moyennant l'envoi à l'autre Partie d'un courrier adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant la date de résiliation souhaitée, cette dernière étant mentionnée dans ledit courrier. Une fois la résiliation effective, les factures d'acheminement sont envoyées au Fournisseur sur support papier qui tiennent lieu d'originaux et font foi entre les Parties ainsi qu'au regard des dispositions légales applicables en la matière.

Lorsque le périmètre de la dématérialisation est vide, la Convention est résiliée de plein droit immédiatement.

## Article 9. Signature

La présente Convention peut faire l'objet d'une signature manuscrite ou électronique.

### 9.1 Signature manuscrite

La Convention est faite en deux exemplaires originaux signés, respectant le procédé Assemblact<sup>1</sup>.

### 9.2 Signature électronique

La Convention est faite en trois exemplaires originaux signés électroniquement, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, dont un exemplaire est conservé par le tiers garant de la validité et de l'intégrité de l'acte et un exemplaire est envoyé à chacune des parties par voie électronique permettant l'impression du contrat conformément à l'article 1177 du code civil.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

**Article 10. Responsabilités des parties**

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains qui pourraient résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Chaque Partie conserve l'entièvre responsabilité de ses obligations en matière de facturation et s'engage à respecter toutes dispositions légales ou réglementaires applicables. En particulier, sans que cela soit limitatif, chaque Partie respecte toutes les dispositions fiscales applicables, qu'elles soient générales ou spécifiques aux factures dématérialisées.

**Article 11. Confidentialité**

Les stipulations de l'article 10.2 du contrat GRD-F relatives à la confidentialité s'appliquent à la Convention.

**Article 12. Contestation – Droit applicable et langue de la Convention**

Les stipulations des articles 10.10 et 10.11 du contrat GRD-F, relatives à la contestation, au droit applicable et à la langue, s'appliquent à la Convention.

**Article 13. Exécution de la Convention**

La Convention ne peut être cédée qu'en même temps que le contrat GRD-F. Elle est alors cédée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire selon les modalités de l'article 10.9 du contrat GRD-F.

Fait en deux exemplaires originaux (ou trois si la signature est électronique)

à :

à :

le :

le :

<Fournisseur>

Enedis

<Civilité Prénom Nom>  
<fonction>

<Civilité Prénom Nom>  
<fonction>

---

<sup>1</sup> Le procédé Assemblact R.C. permet de relier toutes les pages d'un document, empêchant toute substitution ou addition, et de le signer seulement à la dernière page.